

ARRÊTÉ n° 20230790

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les communes de 30 799 habitants et plus pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux de la commune de Clermont-Ferrand, membres de droit du collège sénatorial, procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de :

- **146** délégués supplémentaires

- **43** délégués suppléants

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. – Les délégués supplémentaires et les suppléants doivent avoir la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur la liste électorale de la commune de Clermont-Ferrand

ARTICLE 3. – Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants sont obligatoires. Les délégués supplémentaires et suppléants doivent figurer sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués supplémentaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Dans le cas où plus de 200 candidats seraient en présence, la liste complète des candidats sera affichée dans la salle de vote et les bulletins ne devront comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5. – Aux termes de l'article LO 286-2 du code électoral, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. – Le présent arrêté sera affiché **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire de Clermont-Ferrand, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les mêmes formes et délais, cet arrêté sera également notifié, le cas échéant, aux remplaçants mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour la Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE